

Bill 9

Government Bill

Projet de loi 9

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 9

PROJET DE LOI 9

**THE PROTECTION FOR PERSONS IN CARE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DES PERSONNES
RECEVANT DES SOINS**

Honourable Ms. Oswald

M^{me} la ministre Oswald

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Protection for Persons in Care Act* to further protect the identity of a person who reports an abuse or who provides information in respect of a reported abuse. It ensures that investigators and others engaged in the administration of the Act cannot be required to disclose information that could reveal such a person's identity.

The Bill also clarifies the minister's authority to designate employees as investigators and to appoint other investigators from time to time.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins* afin que l'identité des personnes qui signalent des cas de mauvais traitements ou qui fournissent des renseignements concernant des cas déjà signalés fasse l'objet d'une protection accrue. Il prévoit également que les enquêteurs et les autres personnes qui appliquent la *Loi* ne peuvent être tenus de communiquer des renseignements qui pourraient révéler l'identité des personnes mentionnées en premier lieu.

Enfin, il précise les pouvoirs du ministre en ce qui a trait à la désignation d'employés à titre d'enquêteurs et à la nomination d'autres enquêteurs.

BILL 9

THE PROTECTION FOR PERSONS IN CARE AMENDMENT ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P144 amended

1 **The Protection for Persons in Care Act** is amended by this Act.

2 *The definition "investigator" in section 1 is replaced with the following:*

"investigator" means a person designated under section 5 as an investigator or appointed under that section to investigate a report of abuse; (« enquêteur »)

3(1) *Subsection 5(2) is amended*

(a) *in the section heading, by striking out "may appoint" and substituting "to refer matter to"; and*

(b) *in the subsection, by striking out "appoint" and substituting "refer the matter to".*

PROJET DE LOI 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P144 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la **Loi sur la protection des personnes recevant des soins**.*

2 *La définition de « enquêteur » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :*

« **enquêteur** » Personne qui est soit désignée à ce titre en vertu de l'article 5, soit nommée en vertu de cet article afin d'enquêter sur un cas de mauvais traitements. ("investigator")

3(1) *Le paragraphe 5(2) est modifié :*

a) *par substitution, au titre, de « Renvoi de l'affaire à un enquêteur »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « charge un enquêteur de procéder », de « renvoie l'affaire à un enquêteur afin que celui-ci procède ».*

3(2) *Subsection 5(3) is amended by striking out "appointing" and substituting "referring the matter to".*

3(3) *The following is added after subsection 5(3):*

Minister may designate or appoint investigators

5(4) The minister

(a) may designate as investigators one or more persons or classes of persons employed by the government under the minister; and

(b) may appoint any other person to investigate a report of abuse specified in the appointment.

4 *Subsection 9(3) is amended by striking out "appoint" and substituting "refer the matter to".*

5 *The following is added after section 11:*

Protection of identity

11.1(1) A person acting under the authority of this Act or engaged in its administration

(a) is not required to disclose or produce any information that could reasonably be expected to reveal the identity of

(i) a person who reported an abuse, or

(ii) a person who was interviewed, or who provided information in confidence, in the course of an inquiry or investigation under this Act; and

(b) cannot be compelled to disclose or produce such information for the purpose of any civil legal proceeding.

3(2) *Le paragraphe 5(3) est modifié par substitution, à « nommé », de « renvoyé l'affaire à ».*

3(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 5(3), ce qui suit :*

Désignation ou nomination d'enquêteurs

5(4) Le ministre peut :

a) désigner à titre d'enquêteurs une ou des personnes ou catégories de personnes relevant de lui et travaillant pour le gouvernement;

b) nommer toute autre personne afin qu'elle enquête sur un cas de mauvais traitements précisé dans l'acte de nomination.

4 *Le paragraphe 9(3) est modifié :*

a) *par substitution, à « nommer d'enquêteur », de « renvoyer l'affaire à un enquêteur »;*

b) *par substitution, à « sa décision d'en nommer un », de « ce renvoi ».*

5 *Il est ajouté, après l'article 11, ce qui suit :*

Présomption

11.1(1) Les personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi ou qui l'appliquent :

a) ne sont pas tenues de communiquer ou de produire des renseignements qui pourraient vraisemblablement révéler l'identité :

(i) d'une personne ayant signalé un cas de mauvais traitements,

(ii) d'une personne ayant été interrogée ou ayant fourni des renseignements à titre confidentiel au cours d'une enquête effectuée sous le régime de la présente loi;

b) ne peuvent pas être contraintes à communiquer ou à produire de tels renseignements dans une instance civile.

Exceptions

11.1(2) Subsection (1) does not prevent the disclosure of information

(a) to a person engaged in the administration or enforcement of this Act for the purpose of administering or enforcing it; or

(b) to a court, upon application by a person seeking the disclosure of the information, for the purpose of determining whether the information could reasonably be expected to reveal the identity of a person whose identity is protected by subsection (1).

Court to take precautions against disclosing

11.1(3) If information is disclosed to a court under clause (2)(b), the court must take every reasonable precaution, including receiving representations ex parte, conducting hearings in private and examining records in private, to avoid the disclosure of any information that could reasonably be expected to reveal the identity of a person whose identity is protected by subsection (1).

Coming into force

6 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Exceptions

11.1(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la communication de renseignements :

a) à une personne qui applique ou exécute la présente loi afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions;

b) à un tribunal, sur requête d'une personne désirant obtenir la communication des renseignements, afin que celui-ci puisse déterminer si les renseignements pourraient vraisemblablement révéler une identité protégée par le paragraphe (1).

Précautions à prendre contre la divulgation

11.1(3) Si des renseignements lui sont communiqués conformément à l'alinéa (2)b), le tribunal prend toutes les précautions possibles, notamment par l'audition d'arguments en l'absence d'autres parties et par la tenue d'audiences et l'examen de documents à huis clos, pour éviter que ne soient divulgués des renseignements qui pourraient vraisemblablement révéler une identité protégée par le paragraphe (1).

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*